

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026 –200

Portant réglementation de l'usage des barbecues sauvages, domestiques et feux de plein air à Marcoussis

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs à la police municipale, ainsi que l'article R. 2241-1 relatif aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal et les articles L. 1424-3 et L. 1424-4 relatifs aux services d'incendie et de secours, plaçant leurs moyens à la disposition du maire pour les actions de prévention et les opérations de secours,

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

VU les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure relatifs aux manifestations sur la voie publique lorsqu'un barbecue est prévu dans le cadre d'un rassemblement soumis à déclaration,

VU le Code de la sécurité Intérieure notamment ses articles R511-1, L. 211-1 et suivants relatifs aux manifestations sur la voie publique lorsqu'un barbecue est prévu dans le cadre d'un rassemblement soumis à déclaration,

VU le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies applicable dans le département, notamment les prescriptions relatives au débroussaillage, à l'utilisation de barbecues et aux usages de tourisme et de loisirs, tels que rappelés par la commission de sécurité compétente,

VU La délibération du Conseil Municipal n°2026-019 en date du 21 mars 2026 désignant M. Jérôme CAUËT, Maire de Marcoussis.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune, et de prévenir notamment les risques d'incendie, les atteintes à la tranquillité publique et les pollutions de toute nature, ainsi qu'il résulte des dispositions applicables rappelées par la jurisprudence administrative ;

CONSIDÉRANT que l'usage de barbecues et autres dispositifs de cuisson au feu nu ou à combustible solide sur le domaine public peut, selon les lieux et les circonstances, générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier en zone boisée ou à proximité d'habitations, d'installations classées ou d'établissements recevant du public, ainsi que des nuisances pour la tranquillité et la salubrité publiques (fumées, odeurs, bruits, dépôts de déchets) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la jurisprudence que les mesures de police doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées aux objectifs de protection de l'ordre public, au regard des circonstances de temps et de lieu, et ne peuvent légalement comporter de restrictions générales et absolues qui ne seraient pas justifiées par des risques avérés ;

CONSIDÉRANT que, pour être légalement justifiées, les restrictions apportées à l'usage des barbecues sur le domaine public doivent être limitées dans l'espace et, le cas échéant, dans le temps, et ciblées sur les secteurs et périodes présentant des risques particuliers d'incendie ou de troubles à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que la commune comporte des espaces boisés, des parcs très fréquentés, des zones classées à risque incendie, des établissements recevant du public / des secteurs à forte densité de voisinage où l'usage non maîtrisé de barbecues est de nature à aggraver les risques pour la sécurité et à générer des nuisances importantes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer l'usage des barbecues sur le domaine public communal, en déterminant des zones d'interdiction et un régime d'autorisation pour les usages collectifs ou événementiels, dans le respect du principe de proportionnalité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'empêcher toute dégradation sur le domaine public due à l'utilisation des barbecues ou tout autre emploi de feu ;

CONSIDÉRANT que des installations de barbecues sauvages sont régulièrement constatées par les forces de l'ordre notamment en soirée sur la commune, entraînant des dommages sur le mobilier urbain et un risque pour la sécurité et la tranquillité du public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage des barbecues et autres dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, la salubrité et la tranquillité publiques, ainsi que les mesures de prévention à mettre en œuvre lors de l'usage des barbecues et autres dispositifs de cuisson dans les espaces privés.

Il s'applique à l'ensemble des voies, places, parcs, jardins, espaces verts, berges, aires de jeux, installations sportives et, d'une manière générale, à toutes les dépendances du domaine public communal situées sur le territoire de la commune, à l'exception des dépendances expressément gérées par une autre personne publique en vertu d'un titre particulier.



Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. « Barbecue » : tout appareil, fixe ou mobile, permettant la cuisson d'aliments au moyen d'un foyer à feu nu ou à combustion (bois, charbon de bois, briquettes, gaz, alcool, granulés ou autre combustible), y compris les braseros, planchas alimentées au gaz, dispositifs de cuisson au feu de bois ou charbon et tout dispositif assimilé ;
2. « Zone boisée » : tout espace public comportant des bois, forêts, massifs arborés ou landes, ainsi que leurs abords immédiats, notamment ceux soumis à un règlement de protection contre les incendies ;
3. « Manifestation ou rassemblement » : tout événement organisé sur la voie publique ou un espace public pouvant être soumis à déclaration préalable au sens des dispositions relatives aux manifestations sur la voie publique

ARTICLE 2 - zones d'interdiction permanentes

L'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson et l'allumage de feux de plein air sont interdits sur l'ensemble des parcs des Célestins et François Mitterrand et jardins, les espaces verts, berges, aires de jeux et le centre-ville de la commune.

L'utilisation de barbecue et de tout autre dispositif de cuisson et l'allumage de feux de plein air sont interdits sur les espaces publics comportant des bois, forêts, massifs arborés, ainsi que leurs abords immédiats, notamment soumis à un règlement de protection contre les incendies.

ARTICLE 3 - Dérogations

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur les espaces visés aux articles 1 et 2 du présent arrêté auprès de la commune de Marcoussis en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les lieux ainsi que la nature des aliments concernés, les mesures de prévention et de sécurité envisagées, Les modalités de nettoyage et de remise en état des lieux ainsi que toute autre précision, le cas échéant, demandées par les services municipaux. Les demandes doivent être réceptionnées au moins 30 jours avant le déroulement de la manifestation. L'autorisation peut fixer des prescriptions particulières relatives à la sécurité, à la protection des espaces naturels et à la tranquillité publique, notamment en limitant le nombre d'appareils, les horaires d'utilisation, la puissance des dispositifs, la localisation sur le site, ou en imposant des mesures de prévention supplémentaires.

L'autorisation peut être refusée lorsque le projet présente, au regard des circonstances de temps et de lieu, des risques d'atteinte à la sécurité, à la salubrité ou à la tranquillité publiques que des prescriptions ne permettraient pas de prévenir de manière suffisante.

ARTICLE 4 – Mesures de prévention espaces privatifs

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson dans les jardins et espaces privatifs est autorisée uniquement dans le respect du règlement de copropriété et de bon voisinage afférent à l'immeuble et des règlements départementaux.



L'utilisateur devra avoir les moyens d'extinction approprié au type de barbecue utilisé afin de pouvoir faire face immédiatement à tout danger et nuisances.

Les émanations de fumée ne doivent en aucun cas être la cause de nuisances excessives pour le voisinage et ne devront pas nuire à la circulation routière.

ARTICLE 5

Les barbecues au charbon à bois devront être installés à proximité d'un point d'eau et/ou être en présence d'un extincteur à eau obligatoire à proximité.

Les barbecues à gaz devront être équipés de bouteilles avec des détendeurs conforme aux normes NF et en cours de validité (les flexibles en plastique sont interdits), et ne devront pas être accessible aux enfants.

Les barbecues à cuisson électrique devront être raccordés sur un disjoncteur différentiel adapté à l'appareil et un extincteur de type CO2 devra être obligatoirement à proximité de l'installation sur l'espace public.

L'utilisateur sera entièrement responsable de tout préjudice causé à un tiers par l'utilisation de son barbecue.

ARTICLE 6 – Périodes de vigilance particulière et interdictions temporaires

I. En cas de situation de risque accru, notamment :

1° Classement en niveau de vigilance élevé ou exceptionnel en matière de feux de forêt ou d'espaces naturels ;

2° Conditions météorologiques particulières (sécheresse prolongée, vents forts) augmentant sensiblement le risque d'incendie ;

3° Circonstances locales spécifiques (événements, travaux, incidents récents) nécessitant un renforcement ponctuel de la sécurité ;

le maire peut, par arrêté complémentaire, suspendre temporairement l'usage des barbecues sur tout ou partie du domaine public, y compris dans les zones habituellement autorisées, pour une durée strictement nécessaire à la prévention des risques, dans le respect des exigences d'adaptation et de proportionnalité des mesures de police

ARTICLE 7 – Responsabilité des usagers

L'usage d'un barbecue sur le domaine public communal intervient sous la responsabilité exclusive de l'utilisateur, qui doit veiller à la sécurité des personnes, au respect de la propriété publique et privée, à la propreté des lieux et à l'absence de nuisance pour le voisinage.

Les organisateurs de manifestations ou d'événements, ainsi que les exploitants d'établissements ou de concessions sur le domaine public, sont responsables du respect du présent arrêté par les participants ou les usagers de leurs installations, sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées à leur encontre en cas de manquement.

ARTICLE 8 - durée

Les présentes exigences et interdictions s'appliquent sur les périodes printemps/été de 18h00 à 02h00.



ARTICLE 9 - Contrôles et constatation des infractions

Les agents de la police municipale et, le cas échéant, les autres agents habilités de la commune procèdent à la surveillance de l'application du présent arrêté.

Ils sont habilités à constater par procès-verbal les infractions au présent arrêté et à en rendre compte au maire pour toute suite utile, ainsi qu'aux autorités compétentes pour l'engagement, le cas échéant, des poursuites pénales ou des mesures administratives appropriées.

ARTICLE 10 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur, sans préjudice, le cas échéant, des actions civiles ou pénales pouvant être exercées à son encontre.

En cas de non-respect des conditions d'autorisation prévues à l'article x, le maire peut retirer l'autorisation délivrée, refuser toute nouvelle demande concernant le même organisateur et, le cas échéant, saisir les autorités compétentes pour l'application des mesures de sécurité

ARTICLE 11

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

1. Monsieur le Représentant de l'Etat,
2. Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de NOZAY,
3. Monsieur le Responsable du SDIS,
4. Madame la Directrice Générale des Services de MARCOUSSIS,
5. Monsieur le Directeur des Services Techniques de MARCOUSSIS,
6. Madame la Responsable de la Police Municipale de MARCOUSSIS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Marcoussis, 15 juin 2026

Le Maire,
Jérôme CAUËT

